

Pétition du citoyen Lannoy, commandant une division de canoniers, dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal militaire de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Lannoy, commandant une division de canoniers, dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal militaire de Paris, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 233-235;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29168_t1_0233_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

les corporations de Paris, un impôt de 80 000 livres, qui était versé au trésor public, à la réserve de 36 000 livres qu'on déposait dans la caisse de la police pour subvenir aux dépenses du recrutement, habillement, armement et frais d'administration particulière. Ce régiment, qui a été supprimé en 1791, avait été licencié complètement au mois de mai 1793. A cette époque les décomptes généraux ont été faits, et il en est résulté que la masse des recrutements se montait à 22 000 livres, qui furent versées au trésor public. Il s'est aussi trouvé pour 12 à 14 000 livres d'étoffes qui ont été employées au secours des armées de la république. Aujourd'hui les sous-officiers et soldats réclament la répartition de ces sommes. Votre comité va vous exposer les motifs qui lui ont fait rejeter cette réclamation.

Le rapporteur entre dans la discussion des différentes prétentions des réclamants. Il propose un décret qui est adopté en ces termes (1).

« La Convention nationale, après avoir enten ses comités de la guerre, des finances, et de liquidation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes demandes des sous-officiers et soldats du ci-devant régiment provincial de Paris, sauf aux pétitionnaires à réclamer, s'il y a lieu, conformément aux lois de décompte individuel des sommes qui ont pu être retenues sur leur solde, et dont on ne leur auroit pas tenu compte. » (2).

50

[Le c^o P. Th. Lannoy, command' une division de canonniers, à la Conv.; s. d.] (3).

« Législateurs,

J'adresse à la Convention mes justes plaintes contre un jugement qui me déshonore, qui n'a d'autre base qu'une dénonciation calomnieuse, qui est émané d'un tribunal dont les membres ont été cassés depuis, et à l'exécution duquel tous mes braves camarades se sont opposés, convaincus que, soumis un instant à l'examen de juges éclairés, justes et patriotes, il ne subira l'épreuve de la censure que pour être anéanti.

Pour être coupable des délits graves dont le jugement me déclare convaincu, il faudroit que pendant plus de quatre ans j'eusse porté un visage hypocrite et couvert du masque du patriotisme, car, depuis plus de quatre ans, je n'ai cessé de donner des preuves du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, car, depuis plus de quatre ans, ce patriotisme m'a assuré la confiance de mes concitoyens.

Mes connaissances en artillerie m'ont, dès le commencement de la Révolution, déterminé à m'enrôler dans le corps des canonniers de la garde nationale parisienne. Dès l'origine de la formation de ce corps, les compagnies étoient composées de 36 hommes; elles avoient été réduites à 17 par le décret de l'Assemblée consti-

tuante du 29 7bre 1791 sur l'organisation de la garde nationale. Ce dernier nombre étoit insuffisant; les canonniers ne voulant que servir leur pays, l'ont senti; ils ont arrêté une pétition au Corps législatif, c'est moi qu'ils ont chargé de la rédiger. Cette pétition présentée, renvoyée au Comité militaire et appuyée par le Corps municipal, a fait rendre le décret du 18 mars 1792, qui a porté les compagnies de canonniers à un nombre suffisant, non seulement pour faire le service des pièces de canon attachées à chaque bataillon, mais encore pour former des artilleurs et en fournir dans nos armées. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1793, j'ai été instituteur de mes frères dans cet art. Jamais de relâche dans mon service; toujours exact à remplir mes devoirs de citoyen, j'ai toujours joui de la confiance et de la reconnaissance de mes concitoyens; j'invoque ici tout le témoignage de tous mes frères d'armes, de tous les citoyens de ma section.

Le ministre, pressé vers le milieu de l'année dernière, d'envoyer de Paris des canonniers à l'armée, s'est fait rendre compte de ma conduite depuis le commencement de la Révolution; il a acquis en ma faveur, les preuves d'un civisme à toute épreuve; il les a rassemblées, elles reposent toutes dans des pièces authentiques, déposées au Comité de salut public. Le 1^{er} juillet dernier, je reçois de lui l'ordre de rassembler ma compagnie. Alors les membres s'en étoient dispersés, parce qu'elle avoit été longtemps sans chef, un coup de feu que j'avois reçu, m'ayant tenu au lit pendant huit mois. J'obéis aussitôt aux ordres du Ministre. Le 15 juillet, j'avois déjà réuni 28 canonniers qui furent casernés à la barrière d'Enfer, et depuis cette époque jusqu'au 10 7bre, j'ai fait un recrutement volontaire de 130 citoyens dont 84 étoient en état de partir le 4 brumaire. Le 3 brumaire la revue de rigueur pour le départ fut faite le lendemain. Ma petite troupe défila devant la Convention et se mit le même jour en marche pour Strasbourg, lieu de sa destination, où elle arriva le 26 du même mois.

Quelques jours avant le départ, je reçus l'ordre de pourvoir à l'habillement, équipement et armement des frères d'armes que j'allois commander. Le Conseil d'administration me chargea de faire les avances nécessaires. Le citoyen Bouvier, lieutenant de la compagnie, me fut adjoint comme surveillant chargé de la distribution, parce que ce ne fut qu'à cette condition que j'acceptai la mission de confiance qui m'étoit donnée. Je pourvus donc aux besoins les plus pressants de mes frères d'armes; je payai à tous les fournisseurs les acomptes les plus forts que me permettoient mes facultés; j'arrêtai tous leurs comptes; je reçus d'eux des quittances de la totalité, afin de me mettre en état de recevoir du gouvernement, le montant de toutes les fournitures; je leur fis des billets des sommes dont je restois leur débiteur avec la promesse de les acquitter aussitôt que j'aurais touché de l'administration; je laissai mes comptes à ma femme avec une procuration pour recevoir le paiement et avec charge d'achever celui des fournisseurs; et après avoir ainsi tout mis en règle, nous partîmes. Les comptes dont je viens de parler ont été soumis à la censure du Conseil d'administration et du commissaire ordonnateur des guerres; ils ont été approuvés.

(1) Mon., XX, 151.

(2) P.V., XXXV, 28. Minute de la main de Enlart (C 296, pl. 1008, p. 1). Décret n° 8688.

(3) DII. 318-319. Tribunaux militaires.

Le peu de temps que j'avois pour rassembler le nombre d'hommes que le Ministre me demandoit ne me donna pas le loisir de prendre les informations nécessaires sur tous ceux que j'ai enrôlés. Parmi eux il s'en est trouvé un grand nombre qui sortait du ci-devant Palais-Egalité, leur seul asile où ils étoient des souteneurs de jeux et de filles de débauche. A peine fûmes-nous en marche, que je m'aperçus que j'avois avec moi beaucoup d'hommes indignes de servir la République. Pendant la route une insubordination scandaleuse, des vols commis par plusieurs d'entr'eux chez les paysans et la désertion de quelques-uns, me rendirent sévère; je le devins plus encore lorsque je m'aperçus qu'ils avoient la méchanceté de se communiquer entr'eux la maladie de la gale, dont quelques-uns étoient atteints, et cela dans l'intention de se disperser dans les hôpitaux et de se dispenser du service auquel ils s'étoient engagés. Ferme dans ma résolution, je parvins à les conduire à Strasbourg; toujours ferme, je ne voulus pas consentir qu'aucun d'eux allât à l'hôpital; je les fis traiter tous ensemble dans une grande salle de la citadelle. Par là, j'empêchai l'exécution de leurs projets de désertion. Mais aussi, par là, je me fis de chacun d'eux un ennemi mortel, et bientôt tous furent appuyés par le nommé Doberville, sergent-major de la compagnie, qui conçut par jalousie, le projet de me perdre.

Voici ce qui excita sa jalousie. Ne pouvant empêcher seul les excès inciviques de tous les mauvais sujets, je les dénonçai au général et aux deux Commissaires du pouvoir exécutif. Je demandai que tous les volontaires de la compagnie passassent au scrutin épuratoire. Mes ennemis en furent instruits; Doberville sut de plus que le général avoit écrit au Ministre, pour obtenir un brevet de colonel instructeur. Alors, je fus dénoncé au tribunal militaire révolutionnaire de Strasbourg et jeté dans les prisons le 26 frimaire.

J'entrai en prison sans crainte, parce que j'étois fort de mon innocence; parce que j'avois pour témoin de ma conduite tous les vrais citoyens qui se trouvent dans ma compagnie, et tous les officiers qui en partageaient le commandement avec moi. Mes ennemis, Doberville surtout, le savioient. Il redoutait principalement le citoyen Bouvier, lieutenant; il envoya de Strasbourg au Ministre une dénonciation pleine de calomnies contre Bouvier et contre moi, et sur un ordre envoyé par le Ministre, Bouvier fut associé à mon sort le 12 nivôse.

Qu'il me soit permis de faire ici une réflexion. Lorsqu'une dénonciation est faite contre un citoyen, est-ce une raison suffisante pour le priver aussitôt et sans examen de sa liberté? La justice, et surtout nos lois républicaines, ne semblent-elles pas exiger que le dénoncé soit préalablement entendu, que les faits de la dénonciation lui soient communiqués, que les preuves, ou au moins les pièces ayant au premier coup d'œil l'air d'en servir, lui soient produites? Et quand cette rigoureuse justice n'est pas observée, n'est-il pas à craindre que l'innocent, que l'homme pur, ne soit sacrifié à l'intrigue, à la méchanceté, à la calomnie?

Quoiqu'il en soit, Bouvier et moi nous trouvâmes compris dans la dénonciation, faite au Ministre, l'ordre du Ministre étant décerné contre tous deux, il est hors de doute que le

procès devoit être instruit contre tous deux ensemble. Mais non. Il étoit dangereux pour nos calomniateurs communs que nous parussions tous deux ensemble devant les juges. Bouvier est resté ignoré, abandonné dans les cachots jusqu'à ce jour, sans qu'aucune communication lui soit permise avec qui que ce soit. Et moi, moi à qui on en vouloit le plus sans doute, on m'a fait sortir de ma prison le 15 pluviôse dernier, et j'ai paru devant le tribunal militaire révolutionnaire de Strasbourg, qui a rendu contre moi, sans que j'aie été défendu, sans qu'on ait voulu prendre connaissance des pièces qui établissent mon ignorance, le jugement suivant :

« Déclare que le nommé Pierre Thomas Lannoy ci-devant Capitaine des canonniers de Paris, atteint et convaincu d'avoir perçu de la manière la plus arbitraire, des amendes en différentes circonstances dans l'intention seule de s'en approprier le produit; d'avoir enfin accordé ou refusé des congés de sa propre autorité, et cela pour profiter des prêts de ceux qui les ayant touchés, les lui remboursaient pour obtenir son congé; et après avoir lu, par l'organe de son président, l'article 1^{er}, section 3 du volume du code pénal militaire du 12 mai dernier qui porte :

« Tout militaire qui pour faire agréer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenoit de droit à sa troupe.

« En conséquence le condamne à la peine de six ans de fers, et au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenoit de droit à sa troupe, et après avoir été exposé préalablement, pendant six heures aux regards du public. »

Jugé par les citoyens Guillerault (président), Paugier, Boche, Boitel et Gerst (juges militaires) et Clément (accusateur public).

Tel est le jugement infâme que je dénonce à la Convention.

Voici ma première observation. Je suis condamné comme si j'avois, sur mon état de situation, porté ma troupe au-dessus de son nombre effectif, afin de recevoir plus qu'il ne lui revenoit et de m'approprier l'excédent. Or, le jugement me déclare convaincu : 1^o) d'avoir perçu des amendes arbitraires pour m'en approprier le produit; 2^o) d'avoir accordé ou refusé les congés de ma propre autorité pour profiter des prêts de ceux qui, les ayant touchés, me les remboursaient pour obtenir leur congé. Percevoir des amendes arbitraires, se les approprier, ce n'est pas porter sa troupe au-dessus de son nombre effectif; ce n'est pas faire payer à la nation plus qu'elle ne doit; ce n'est pas enfin le délit exprimé dans l'article de la loi que les juges ont pris pour base de la condamnation pénale et pécuniaire qu'ils ont prononcée contre moi. Avoir ou accordé ou refusé des congés pour forcer les volontaires qui les demandaient à donner à leur commandant les prêts qu'ils avoient reçus, ce n'est pas non plus le délit énoncé dans la loi.

Les deux délits dont ils m'ont déclaré convaincu n'intéressent pas la nation, ne ressemblent en rien au délit qui a pour objet de

s'approprier ses deniers en lui faisant payer ce qu'elle ne doit pas ou plus qu'elle ne doit. Or, dans l'article 1^{er}, section 3, du Code pénal militaire, il n'est question que d'un délit qui a pour objet de faire payer par la nation plus qu'elle ne doit et de *s'approprier par fraude ses deniers*. Au contraire les deux délits énoncés au jugement, s'ils étoient constants, ne seroient que des délits commis contre des particuliers, qui n'intéressoient que des particuliers. L'article de la loi choisi par les juges ne m'étoit donc pas applicable, puisqu'il est étranger aux deux délits dont ils m'ont déclaré coupable.

Voici la seconde observation : « *Convaincu d'avoir perçu, de la manière la plus arbitraire des amendes en différentes circonstances dans l'intention seule de m'en approprier le produit.* ». Cette disposition fait seule preuve de la partialité et de l'injustice de mes juges. S'il est vrai que j'ai perçu des amendes arbitraires, qui a pu s'en plaindre ? Sans doute, ceux de qui je les ai arrachés. Est-il un seul des volontaires que je commandais qui se soit plaint et qui ait demandé la restitution des sommes que je lui avois ainsi extorquées. Non, pas un, et la preuve de ce fait négatif résulte même du jugement, car après m'avoir déclaré convaincu d'avoir perçu des amendes arbitraires pour m'en appliquer le produit, il ne me déclare pas convaincu d'en avoir effectivement appliqué le produit à mon profit... Il y a plus. Les juges n'ont pas même dans l'instruction, cherché à avoir la preuve de ce dernier fait.

Ils me déclarent ensuite convaincu *d'avoir accordé ou refusé, de ma propre autorité des congés pour profiter des prêts de ceux qui, les ayant touchés, me les remboursoient, pour obtenir leur congé*. Ai-je accordé des congés de ma propre autorité ? En suis-je déclaré convaincu ? Non, car les juges ont dit que j'étois convaincu *ou d'avoir accordé, ou d'avoir refusé !* Lequel des deux ai-je fait ? Ils n'en savent rien, l'instruction ne leur a pas appris, et comme ils vouloient un prétexte pour me condamner, ils ont dit que j'avois fait ou l'un ou l'autre, sans pouvoir dire positivement lequel. Je le demande. Est-il caractère plus frappant de partialité, d'injustice ?

Mais en supposant que l'un et l'autre fussent vrai, qu'en résulteroit-il ? Que j'aurois vendu des congés, que j'en aurois fait trafic. Eh bien ! je défie qui que ce soit, d'articuler un seul fait semblable contre moi. J'articule, moi, que dans la compagnie que je commandois, je n'ai pas délivré un seul congé ; que tous les congés qui ont été accordés, l'ont été après délibération prise par le conseil d'administration.

Au milieu de l'instruction de mon procès, on a parlé du congé délivré au c^o François Dominique Valentin, le 28 8^{bre} dernier (vieux style). C'est le seul qu'on ait cité comme ayant été vendu par moi... Je me suis récrié... J'ai demandé que le tribunal se fit apporter le registre des délibérations de la compagnie... Ce tribunal me l'a refusé. Eh bien ! la preuve que je voulois produire, et que la partialité de mes juges n'a pas voulu me procurer, je la mets sous les yeux de la Convention... C'est le congé de Valentin, revêtu de 5 signatures, signé de Doberville même, mon calomniateur, et motivé pour cause de défaut de taille... C'est un certificat de Valentin qui déclare que son congé lui a été donné

pour cette cause, et que c'est à regret que j'ai consenti à recevoir sa démission.

Maintenant, Représentans du peuple, vous, les premiers juges des Français, vous qui faites des lois et qui voulez que justice soit rendue à chacun. Maintenant prononcez... Mais qu'avez-vous à juger ? Rien, car vous avez déjà prononcé.

Les juges qui m'ont si indignement condamné, vous ont été déjà dénoncés. On vous a fourni les preuves de leur incivisme ; on vous a prouvé qu'ils ne prononçaient qu'en faveur des ennemis de la République, qu'ils ne condamnoient que ses amis. Ils ont été cassés et, par votre décret, vous avez confirmé l'anathème prononcé contr'eux. Ils m'ont jugé sans vouloir entendre ma défense ; ils m'ont jugé sans vouloir entendre les témoins que je voulois produire ; ils m'ont jugé sans vouloir qu'on leur mit sous les yeux tous les registres des délibérations de ma compagnie qui contiennent la preuve de ma culpabilité ou de mon innocence. Ils m'ont condamné sur la seule déposition des scélérats qui m'ont dénoncé ; ils ont servi les projets liberticides de ces scélérats, ou plutôt ils ont servi leurs propres projets, leurs intentions contre-révolutionnaires.

Je ne demande pas que la Convention prononce mon absolution. Je demande à être jugé de nouveau, en présence de mes dénonciateurs, en présence de tous mes frères d'armes, par le Tribunal révolutionnaire de Paris, ce tribunal, l'effroi de tous les ennemis de la chose publique, comme le refuge assuré de tous les bons citoyens calomnieusement accusés, ou par tel autre tribunal que la Convention voudra nommer. Je demande à être jugé par des juges qui entendraient tous les témoins, qui se feront produire toutes les pièces que j'invoque à ma charge. C'est un patriote qui, long-temps avant la Révolution, s'est livré à l'art de l'artillerie, qui a blanchi sous le harnois, qui depuis 1789 n'a cessé de faire le service de canonnier et d'instruire ses camarades que pendant le temps que sa blessure l'a retenu au lit ; c'est un patriote accompagné de toutes les preuves de l'attachement le plus sincère et le plus chaud à la Révolution, qui demande justice. Législateurs, vous ne la lui refuserez pas.

LANNOY.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] ses comités de législation et de la guerre sur la pétition du citoyen Pierre-Thomas Lannoy, commandant une division de canonniers dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal militaire révolutionnaire établi à Paris (1).

« Passe à l'ordre du jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

51

CHARLIER rappelle à l'Assemblée que le citoyen Carrion ex-curé, lequel dans la commune d'Issy-l'Evêque, renversa la municipalité

(1) Il s'agit en fait du trib. de Strasbourg.

(2) P.V., XXXV, 28. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1008, p. 3). Décret n° 8684. Mention dans C. Eg., n° 597, p. 52.